

SECTION 3**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE****ARTICLE 17****Calcul du montant de la pension**

1. S'il y a droit à une pension aux termes de la législation de la République de Serbie sans l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Serbie.
2. Si le droit à une pension est établi uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Serbie :
 - 1) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada avaient été accumulées uniquement aux termes de la législation de la République de Serbie; et
 - 2) selon le montant théorique, détermine le montant réel de la pension payable en utilisant le rapport entre les périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada.